

## OBJET

Il incombe au conseil scolaire de protéger les investissements dans les installations scolaires des communautés locales en s'assurant que les bâtiments et les terrains d'écoles sont entretenus convenablement.

Le conseil scolaire soutient la mise en œuvre d'un programme d'entretien régulier des bâtiments et terrains.

## MODALITÉS

1. Les bâtiments et les terrains d'école doivent être entretenus en conformité avec les exigences du code provincial et les normes du conseil scolaire.
2. Le conseil scolaire évalue périodiquement l'état physique de ses installations et de ses terrains et identifie les déficiences et les améliorations souhaitées.
3. Chaque année, dans le cadre de sa planification opérationnelle et de son processus budgétaire, le conseil scolaire établit le degré de priorité des projets d'entretien des installations et des terrains et reflète ces priorités dans l'allocation de ressources recommandée aux fins d'élaboration du budget.
4. Le programme de maintenance des édifices comprend les éléments suivants :
  - 4.1 Tâches d'entretien et de réparations mineures effectuées sur une base routinière par le personnel chargé de l'entretien ou du ménage;
  - 4.2 Entretien de routine touchant, entre autres, la ventilation et le chauffage, la tonte des pelouses des terrains de jeu, etc.
  - 4.3 Activités d'entretien d'envergure prévues, telles que la peinture, le développement de parcs de jeu, les rénovations non financées par le programme IMR (*Infrastructure Maintenance and Renewal*), etc.;
  - 4.4 Projets de modernisation d'édifices financés par le programme IMR, tels que le remplacement de toitures et les réponses aux exigences du code du bâtiment.
5. Il incombe au service de la maintenance, en consultation avec la direction d'école ou son délégué, d'identifier les déficiences des bâtiments et les améliorations souhaitées et de communiquer celles-ci à la direction générale.
6. Il incombe au secrétaire corporatif et services opérationnels, en consultation avec le service de la maintenance, de développer et de mettre en œuvre le programme d'entretien des bâtiments et des terrains du conseil scolaire.

*Références : Articles 20, 60, 61 et 113 de la loi scolaire (Alberta School Act)*